

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCISION N°DM_2022_0143_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**ACTUALISATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL
PÉRISCOLAIRE**

VU la délibération du 5 juillet 2020 n° DEL 2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux 15 maires-adjoints, aux 5 maires délégués et 4 aux conseillers municipaux délégués.

VU la délibération n° DEL2018_162 du 11 avril 2018 relative à l'harmonisation des tarifs de l'accueil périscolaire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tarif de l'accueil périscolaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Il a été retenu dans la lettre de cadrage du budget 2022 d'actualiser les tarifs 2022 à hauteur de l'inflation prévisionnelle pour 2022, sans effectuer un rattrapage de l'inflation des deux années précédentes. Ainsi il est proposé d'actualiser les tarifs 2022 en procédant à une augmentation de 1,5%. Les tarifs de l'accueil périscolaire sont fixés comme suit à compter du 1 septembre 2022 :

	Plancher	Taux progressif				Plafond
Tarif	0,41 €	0,152%	0,166%	0,180%	0,192%	2,54 €
Bornes QF	< 267	< 414	< 609	< 902	< 1289	≥ 1289

Les tarifs sont encadrés par un tarif « plancher » et un tarif « plafond ».

Pour toute famille dont le quotient familial est inférieur à 267 €, le tarif plancher est fixé à 0.41 €.

Pour toute famille dont le quotient familial est supérieur ou égal à 1 289 €, le tarif plafond est fixé à 2.54 €.

L'unité de facturation est l'heure d'accueil périscolaire.

Elle est facturée à la présence réelle, de la façon suivante :

- Les créneaux du matin sont facturés une heure.
- Les créneaux du soir sont facturés forfaitairement une heure la première heure, puis à la demi-heure ensuite, selon la présence réelle.
- La demi-heure facturée est alors égale à la moitié du coût horaire.

Le quotient familial sert de base au calcul du tarif.

Le quotient familial est déterminé par le revenu fiscal de référence du foyer, mentionné sur l'avis d'imposition de l'année n, au titre des revenus n-1, divisé par 12 et par le nombre de parts fiscales.

Pour les travailleurs indépendants, le revenu imposable est celui apparaissant sur la déclaration n°2035 ou 2042 PRO.

QUOTIENT FAMILIAL = (REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE / 12) / NOMBRE DE PARTS FISCALES.

La progressivité du tarif par un taux d'effort

Pour l'ensemble des familles dont les quotients familiaux sont supérieurs ou égaux à 267 €, et sont inférieurs à 1 289 €, un taux d'effort est appliqué au quotient familial pour déterminer le tarif d'une heure d'accueil.

TARIF = QUOTIENT FAMILIAL * TAUX D'EFFORT

Le taux d'effort appliqué est progressif (entre 0,152% et 0,197%), et change pour chacune des tranches de quotient familial de la façon suivante :

Tranche	Borne inférieur de la tranche (QF)	Borne supérieur de la tranche (QF)	Tarif = QF * taux d'effort	Exemple
1	0	< 267	0,41 €	Tarif plancher
2	≥ 267	< 414	QF x 0,152 %	Si QF = 300 Tarif = 300 x 0,152% = 0,47 €
3	≥ 414	< 609	QF x 0,166 %	Si QF = 500 Tarif = 500 x 0,166 % = 0,83 €
4	≥ 609	< 902	QF x 0,180 %	Si QF = 800 Tarif = 800 x 0,180 % = 1,44 €
5	≥ 902	< 1289	QF x 0,192 %	Si QF = 1 000 Tarif = 1 000 x 0,192 % = 1,92 €
6	≥ 1289	Pas de QF maximum	2,54 €	Tarif plafond (0,197 %)

Le tarif est arrondi au centime le plus proche.

Le tarif s'appuie sur la communication des états fiscaux nécessaires à son calcul.

Le tarif horaire maximum de 2.54 € sera appliqué aux familles de Cherbourg-en-Cotentin ne communiquant pas leurs ressources au service municipal en charge des inscriptions.

Le tarif dit « hors commune » est fixe.

Un tarif horaire de 3.05 € sera appliqué aux familles dont la résidence principale n'est pas située sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

Par exception :

Les familles des enfants scolarisés en ULIS sur le territoire de Cherbourg-En-Cotentin bénéficieront des mêmes conditions tarifaires que les citoyens de Cherbourg-En-Cotentin, quelle que soit leur commune de résidence.

Le principe de gratuité est appliqué pour les familles bénéficiaires du RSA, de l'ADA ou de l'ASS.

Les éléments nécessaires à la vérification de ce statut devront être fournis au service municipal en charge de l'inscription tous les six mois.

A défaut, le tarif sera recalculé en fonction des règles communes définies dans cette décision.

Pour autant, afin de prendre en compte la réalité du service et de souligner le rôle d'accompagnement social du CCAS près de ces familles, chaque heure bénéficiant à ces familles sera facturée directement au CCAS au prix horaire de 0,10 euros.

ARTICLE 2 – Le taux de TVA sera actualisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 12 avril 2022
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint,

Gilbert LEPOITTEVIN